

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE MACOURIA

Séance du jeudi 13 février 2025
Délibération n°2025-03-VM

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 13 février à dix heures, le conseil municipal de la Ville de Macouria dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à l'annexe mairie, sous la présidence du Maire, Monsieur Gilles ADELSON.

Nombre de conseillers en exercice : 33
Date de 1^{ère} convocation du conseil : 28 janvier 2025

Objet : Présentation du projet de base à dirigeables FLYING WHALES sur la commune de Macouria

Étaient présents (21) :

M. Gilles ADELSON, Maire, Mme Monique AZER, 1^{er} Adjointe au Maire, M. Serge BACE, 2^e Adjoint au Maire, Mme Yvane CHAND, 3^e Adjointe au Maire, M. Jean-Yves THIVER, 4^e Adjoint au Maire, Mme Sandrine PAYET, 5^e Adjointe au Maire, M. Claude LEMKI, 6^e Adjoint au Maire, M. Jean-Marie CAREME, 8^e Adjoint au Maire, Mme Rose DANIEL, 9^e Adjointe au Maire,

Mme Marthe BOUDEAU, Mme Claudette FAZER TYNDAL, M. Eliodore TORVIC, Mme Darling DUFORT, M. David O'REILLY, Mme Corinne SIGER, M. Martin LABRUNE, M. Josué MOGE, M. Ismaël NEMOR, Mme Annie RENE, Mme Eda GEORGE, M. Augustin BENTH, **conseillers municipaux**

Étaient absents mais avaient donné procuration (02) :

Mme Tania GIFFARD CLIFFORD, 7^e Adjointe au Maire à Mme Claudette FAZER TYNDAL, Conseillère municipale
Mme Josiane DUPRE, Conseillère municipale à M. Claude LEMKI, 6^e Adjoint au Maire

Étaient absents (10) :

Mme Madly MARGNAN, M. Marijono SANIP, Mme Isabelle SERVIUS, Mme Suzanne MAZOE, Mme Katia BOSSOU, M. Roméo JEWANI, M. Thierry LOUIS, M. Pascal NACIS, M. Guy GOBER, M. Emmanuel PRINCE, **Conseillers municipaux**

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T), **Monsieur Claude LEMKI** a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu'il a acceptées.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°92-125 du 06 février 1992 modifiée, relative à l'Administration Territoriale de la République ;

Vu l'article L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2121-9 et L2121-12 ;

Vu l'article L2122-21 et suivants le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le rapport n°03/2025/VM de Monsieur le Maire

Considérant la volonté de la commune d'encourager les projets de développement économiques ainsi que de renforcer la cohésion territoriale par des solutions logistiques plus performantes ;

Considérant que la société FLYING WHALES envisage d'implanter sur le territoire de la commune de Macouria une base à dirigeables (le « Projet ») et doit, pour ce faire, procéder à l'ensemble des études de faisabilité nécessaires pour déterminer la possibilité de réaliser le Projet, notamment l'implantation des infrastructures nécessaires au déploiement du Projet, des connexions aux réseaux existants (routier, électrique...) en fonction des contraintes environnementales, sociétales et techniques du territoire communal concerné ;

Considérant que le Projet constitue une solution logistique innovante permettant d'améliorer considérablement les conditions socio-économiques des administrés de la Guyane, et des communes de l'intérieur en particulier ;

Considérant la zone d'implantation désignée dans la note explicative de synthèse remise préalablement à chaque conseiller ;

Considérant que pour pouvoir poursuivre le développement du Projet, la société FLYING WHALES nécessite le soutien de la mairie, son accord sur la zone d'implantation envisagée, l'autorisation de réaliser toute étude de faisabilité ou de mise en conformité des documents d'urbanisme nécessaire à la réalisation du Projet ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE A LA MAJORITE ABSOLUE

(02 abstentions)

ARTICLE 1 :

D'émettre un accord de principe favorable pour le Projet au lieu-dit L'Elysée, parcelle cadastrée sous le numéro 97305 000 AM 170 ou plus généralement sur la Commune de Macouria ;

ARTICLE 2 :

D'autoriser FLYING WHALES à réaliser toute étude de faisabilité ou de mise en conformité des documents d'urbanisme nécessaire à la réalisation du Projet ;

ARTICLE 3 :

De s'engager à proposer le moment venu, par voie de délibération, une procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité du document d'urbanisme pour la parcelle envisagée permettant ainsi l'implantation du Projet.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane dans les deux mois à compter de la date d'accomplissement des formalités de publication et de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Macouria, le 17 février 2025